

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.858 du 20 décembre 2012

A. 201.023/XIII-5935

En cause :

1. **WAELS** Bertrand,
 2. **LEJEUNE** Bruno,
 3. **FONTAINE** Guy,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jehan de LANNOY, avocat,
place J. Jacobs 5
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité
limitée INTERCOMMUNALE DE
DEVELOPPEMENT DES ARRONDISSEMENTS
DE TOURNAI, D'ATH ET
DES COMMUNES AVOISINANTES,**
en abrégé "**IDETA**",
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par pli recommandé et reçue au greffe du Conseil d'Etat le 11 juillet 2011, par Bertrand WAELS, Bruno LEJEUNE et Guy FONTAINE qui demandent l'annulation de "l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 arrêtant les périmètres de reconnaissance d'utilité publique et d'expropriation visant à la mise en œuvre des terrains nécessaires au parc d'activités économiques

«Orientis», situés sur le territoire des villes d'Ath et de Lessines et publié au Moniteur belge du 10 mai 2011, pp. 27213 et suivantes";

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALES DE DEVELOPPEMENT DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH ET DES COMMUNES AVOISINANTES, (IDETA), demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. de LANNOY, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L.-A. BAUM, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 16 mars 2010, l'Intercommunale IDETA introduit une demande de périmètre de reconnaissance sur la base du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, contenant une demande d'expropriation.

2. Une enquête publique est organisée sur le territoire des communes d'Ath et de Lessines, entre le 30 mars et le 28 avril 2010.

3. Le 27 avril 2010, le conseil communal de Lessines émet un avis favorable conditionnel. Le 28 avril 2010, le conseil communal d'Ath remet à son tour un avis favorable.

4. Le 21 avril 2011, le Ministre de l'Economie, des petites et moyennes Entreprises, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la Région wallonne arrête les périmètres de reconnaissance d'utilité publique et d'expropriation visant à la mise en œuvre des terrains nécessaires au parc d'activités économiques "ORIENTIS", situé sur le territoire des villes d'Ath et de Lessines.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est publié au Moniteur belge du 10 mai 2011.

5. Par un jugement du 26 octobre 2011, le juge de paix du canton d'Ath-Lessines, saisi d'une citation de la S.C.R.L. IDETA tendant à "l'expropriation, en vue de la mise en œuvre au bénéfice d'activités économiques, des terrains tramés en rose sur le plan d'expropriation et de reconnaissance annexé à l'arrêté du 21 avril 2011 sur le territoire des villes d'Ath et de Lessines", a constaté "l'irrégularité tant du tableau des emprises que du plan annexés à l'Arrêté Ministériel du 21 avril 2011", et a, en conséquence, "débout[é] la partie expropriante de sa demande" et dit "n'y avoir lieu de procéder ultérieurement".

6. Le 22 mai 2012, le Ministre retire l'arrêté attaqué en ce qu'il autorise l'intercommunale IDETA à procéder à l'expropriation de terrains puis reconnaît l'utilité publique de l'expropriation des mêmes terrains, arrête un périmètre d'expropriation et autorise l'intercommunale à exproprier;

Considérant qu'à la suite de l'arrêté précité, il y a lieu de constater que le recours a perdu son objet en tant qu'il tend à l'annulation de l'expropriation; qu'il garde son objet en tant qu'il vise l'annulation de l'arrêté en ce qu'il fixe le périmètre de reconnaissance d'utilité publique;

Considérant qu'à cet égard, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif que les seuls effets en droit de ce périmètre est de permettre aux opérateurs visés à l'article 1^{er}, 4^o, du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques de solliciter de la Région wallonne des aides financières définies aux articles 16 et suivants du même décret et précisées aux articles 4 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004;

Considérant, quant au périmètre de reconnaissance d'utilité publique, que ses seuls effets en droit sont de permettre aux opérateurs définis à l'article 1^{er}, 4^o, du décret du 11 mars 2004, précité, de solliciter de la Région Wallonne des aides financières définies aux articles 16 et suivants dudit décret et précisées aux articles 4 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004; que l'arrêté qui fixe un périmètre de reconnaissance n'a donc aucune portée urbanistique ou environnementale; que les requérants ne démontrent pas l'intérêt direct requis pour en demander l'annulation; qu'au demeurant, les requérants ne démontrent pas non plus que l'acte attaqué permettrait à des tiers d'entamer sans autre autorisation des travaux susceptibles de modifier leur environnement ou d'affecter leur cadre de vie; que l'exception d'irrecevabilité est accueillie;

Considérant, quant aux dépens, que les requérants demandent dans leur dernier mémoire que ceux-ci soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt au recours des requérants; qu'elle observe que ceux-ci ne sont pas propriétaires d'immeubles inclus dans le périmètre d'expropriation arrêté par l'acte attaqué, mais sont seulement voisins de ce périmètre;

Considérant qu'en tant que riverains, les requérants ont intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué en ce qu'il porte sur l'expropriation; que le retrait de l'acte attaqué par la partie adverse à ce sujet convainc de laisser les dépens à la charge de celle-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 525 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt décembre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.